



ORIENTEERING  
C A N A D A

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

### SECTION UN GÉNÉRALITÉS

1.01 Objectif – Ces règlements généraux concernent la conduite générale des affaires de Course d'orientation Canada, une organisation sous la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, S.C. 2009 c.23, telle qu'amendée.

1.02 Définitions – Dans ces règlements généraux et tous les autres règlements et résolutions spéciales de l'organisation, sauf quand le contexte l'indique autrement, les termes suivants ont ces significations:

- a) *Loi* – la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, S.C. 2009 c.23, telle qu'amendée.
- b) *Vérificateur* – un comptable public, tel que défini dans la Loi, nommé par les membres par résolution ordinaire lors de l'assemblée annuelle pour vérifier les livres, les comptes et les dossiers de l'organisation pour faire un rapport aux membres lors de l'assemblée annuelle suivante.
- c) *Conseil d'administration* – le conseil d'administration de l'organisation.
- d) *Règlements généraux* – ces règlements généraux et tous les autres règlements généraux et règlements généraux spéciaux de l'organisation mis en force de temps à autre.
- e) *L'organisation* – Course d'orientation Canada.
- f) *Jours* – signifiera les jours incluant les fins de semaine et les fêtes.
- g) *Directeur* – une personne élue ou nommée pour servir dans le conseil d'administration selon ces règlements généraux.
- h) *Réunion des membres* – signifiera une réunion annuelle ou une réunion spéciale des membres.
- i) *Membre* – les entités qui respectent la définition de membre qui sont admises comme membres de l'organisation selon ces règlements généraux.
- j) *Officier* – une personne élue ou nommée pour servir comme officier de l'organisation selon ces règlements généraux.
- k) *Résolution ordinaire* – une résolution adoptée par pas moins qu'une majorité des votes exprimés lors d'une réunion du conseil d'administration et une assemblée des membres.
- l) *Personnes inscrites* – les personnes et les clubs de course d'orientation qui sont impliqués dans les activités qui sont commanditées, soutenues ou sanctionnées par un membre et qui peuvent inclure, mais n'y sont pas limités, les athlètes récréatifs et compétitifs, les membres des équipes nationales, les entraîneurs, les officiels, les organisateurs d'événements, les administrateurs des clubs provinciaux et territoriaux et les bénévoles qui servent dans les comités exécutifs des clubs, les comités et les conseils d'administration.
- m) *Officier signataire* – signifie, en relation avec tout document, une personne autorisée par résolution ordinaire du conseil d'administration à signer ainsi au nom de l'organisation.

n) Résolution spéciale – une résolution adoptée par au moins les deux-tiers des votes exprimés lors d'une assemblée des membres pour laquelle un avis en règle a été donné.

1.03 Bureau enregistré – Le bureau enregistré de l'organisation sera situé dans la province de l'Alberta à une adresse que le conseil d'administration peut de temps à autre déterminer par résolution.

1.04 Aucun gain pour les membres – L'organisation sera gérée sans le but d'un gain pour ses membres et tous les profits ou autres accumulations de l'organisation seront utilisées pour promouvoir ses objectifs.

1.05 Année financière – Jusqu'à ce que cela soit changé par résolution du conseil d'administration, l'année financière de l'organisation se terminera le dernier jour de mars de chaque année.

1.06 Exécution des documents – Les actes, les virements, les assignations, les contrats, les obligations, les certificats et les autres documents peuvent être signés au nom de l'organisation par deux personnes parmi le président, le directeur général et deux directeurs nommés. De plus, le conseil d'administration peut, de temps à autre, décider, par résolution, de la manière par laquelle et la personne ou les personnes par lesquelles un document particulier ou une catégorie de documents doivent être signés. Le président ou sa personne désignée peut apposer le sceau de l'organisation.

1.07 Dispositions bancaires – Les affaires bancaires de l'organisation seront traitées avec les banques, les sociétés d'investissement ou d'autres organismes ou entreprises qui peuvent, de temps à autre, être désignées par ou sous l'autorité du conseil d'administration. Ces affaires bancaires, en tout ou en partie, doivent être traitées selon des ententes, des directives et des délégations de pouvoir que le conseil d'administration peut, de temps à autre, diriger ou autoriser.

1.08 Vérificateurs – Lors de chaque assemblée annuelle, les membres nommeront, par résolution ordinaire, un vérificateur pour vérifier les livres, les comptes et les dossiers de l'organisation selon la Loi. Le vérificateur sera en poste jusqu'à l'assemblée annuelle suivante. Le vérificateur ne sera pas un employé ou un directeur de l'organisation mais sa rémunération sera établie par les directeurs.

1.09 Affiliation – L'organisation doit être et demeurer membre autorisé de la Fédération internationale de course d'orientation et l'organisation doit respecter les règlements de la Fédération internationale de course d'orientation sauf quand cela est empêché par les conditions, lois ou coutumes locales.

1.10 Décision sur les règlements généraux – Sauf quand c'est indiqué dans la Loi, le conseil d'administration aura l'autorité pour interpréter les dispositions de ces règlements généraux qui sont contradictoires, ambigus ou non clairs, à condition que ces interprétations respectent les objectifs, la mission, la vision et les valeurs de l'organisation.

1.11 Déroulement des réunions – Sauf quand c'est spécifié autrement dans la Loi ou ces règlements généraux, les réunions des membres et les réunions du conseil d'administration se dérouleront selon le Code Roberts (édition actuelle).

1.12 Interprétation – Les mots référant au nombre singulier incluent le pluriel et vice versa; les mots référant au genre masculin incluent les genres féminin et neutre; et les mots référant aux personnes incluent les personnes, les entités corporatives, les partenariats et les organisations non incorporées.

## **SECTION DEUX DIRECTEURS**

### **Composition du conseil d'administration**

2.01 Nombre de directeurs et quorum – Le conseil d'administration doit se composer de huit (8) directeurs. La composition des directeurs est la suivante:

- a) Président
- b) Trésorier
- c) Cinq (5) directeurs en général
- d) Un représentant des athlètes (élu par le délégué des membres des équipes nationales senior et junior)

### **Qualification des directeurs**

2.02 Qualification des directeurs – Une personne qui a 18 ans ou plus et qui a la capacité selon la Loi pour établir des contrats, qui est résidente du Canada tel que défini dans la *Loi de l'impôt*, qui n'a pas été déclarée incapable par une Cour au Canada ou un autre pays, qui n'a pas le statut en faillite, qui est une personne inscrite en règle d'une association provinciale ou territoriale qui est une association membre en règle de l'organisation, qui a le soutien de son association, et qui n'est pas une employée de l'organisation, qui est qualifiée pour être candidate et élue ou nommée comme directeur de l'organisation.

### **Élection des directeurs (sauf le représentant des athlètes)**

2.03 Élection et mandat - L'élection des directeurs doit avoir lieu lors de chaque assemblée annuelle des membres. Les directeurs seront élus pour des mandats de deux ans et doivent être admissibles pour la réélection pour d'autres mandats de deux ans. Les élections doivent avoir lieu en deux portions:

- (a) Le président et deux (2) directeurs en général seront élus au conseil d'administration lors des assemblées annuelles en alternance de ceux indiqués dans la sous-section b; et
- (b) Le trésorier et trois (3) directeurs en général seront élus au conseil d'administration lors des assemblées annuelles en alternance de ceux indiqués dans la sous-section a.

2.04 Décision – Les élections seront décidées par le vote majoritaire des membres selon ce qui suit:

- a) Une candidature valide – le gagnant est déclaré par résolution ordinaire.
- b) Deux candidatures valides ou plus – le gagnant est le candidat qui reçoit le plus grand nombre de votes et est vérifié par une résolution ordinaire. En cas d'égalité, le candidat qui reçoit le moins de vote sera retiré de la liste des candidats et un deuxième vote aura lieu. Si l'égalité persiste et qu'il y a plus de deux candidats, le candidat qui reçoit le moins de votes sera retiré de la liste des candidats jusqu'à ce qu'il ne reste que deux candidats ou qu'un gagnant soit déclaré. S'il ne reste que deux candidats et qu'il y a toujours une égalité, le poste demeurera vacant jusqu'au moment quand les membres élisent par résolution ordinaire.

### **Élection du représentant des athlètes**

2.05 Qualification du représentant des athlètes – En plus des qualifications exigées dans la section 2.02, le représentant des athlètes, au moment de l'élection, doit être ou avoir été, au cours des quatre dernières années, membre de l'équipe nationale senior ou junior pour être candidat et être élu ou nommé comme représentant des athlètes.

2.06 Élection du représentant des athlètes – Le délégué des membres des équipes nationales senior et junior éliront le représentant des athlètes lors d'une assemblée annuelle des membres pour un mandat de trois (3) ans.

## **Démission et destitution des directeurs**

2.07 Poste vacant – Le poste d'un directeur doit être déclaré vacant à la suite d'un des événements suivants:

- (a) Si le directeur fait faillite, suspend ses paiements, ou compose avec ses créanciers ou fait des assignations non autorisées ou est déclaré insolvable;
- (b) Si un ordre est émis déclarant le directeur être une personne mentalement incompétente ou incapable de gérer ses propres affaires;
- (c) Si le directeur est retiré de son poste par résolution ordinaire des membres;
- (d) Le directeur n'est pas une personne inscrite; ou
- (e) Au décès du directeur.

2.08 Vacance – Quand le poste d'un directeur devient vacant et qu'il y a encore un quorum des directeurs, le conseil d'administration peut nommer une personne qualifiée pour occuper la vacance jusqu'à l'assemblée annuelle suivante des membres, sauf pour une vacance à la suite d'une augmentation du nombre ou que le nombre minimum ou maximum de directeurs prévu dans les Articles ou un échec pour élire le nombre ou le nombre minimum de directeurs prévu dans les Articles. Pas plus d'un tiers (1/3) du nombre total des directeurs élus lors de l'assemblée annuelle précédente ne peuvent être nommés selon cette section. En l'absence d'un quorum, les directeurs restants convoqueront immédiatement une assemblée des membres pour occuper les vacances. Dans le cas où le poste de représentant des athlètes est vacant, le délégué des équipes nationales senior et junior nommeront une personne qualifiée pour occuper la vacance.

2.09 Démission – Un directeur peut démissionner du conseil d'administration en tout temps en présentant un avis de démission au conseil d'administration. Cette démission deviendra effective à la date à laquelle la demande est approuvée par le conseil d'administration. Quand un directeur qui est sujet à une enquête ou une action disciplinaire de l'organisation démissionne, ce directeur sera tout de même sujet aux sanctions ou aux conséquences résultant de l'enquête ou de l'action disciplinaire.

2.10 Destitution – Un directeur élu peut être destitué par résolution ordinaire des membres présents à une assemblée annuelle ou une assemblée spéciale, à condition que le directeur ait reçu un avis par écrit quatorze (14) jours à l'avance et ait l'occasion d'être présent et d'être entendu à une telle assemblée.

2.11 Avertissement – Un directeur élu ne peut être retiré que par résolution ordinaire de la catégorie qui a élu le directeur.

## **Réunions du conseil d'administration**

2.12 Convocation des réunions – Les réunions du conseil d'administration auront lieu aux heures et les jours que le conseil, le président ou trois directeurs peuvent déterminer. Un avis de l'heure et de l'endroit de chaque réunion ainsi convoquée doit être donné de la manière indiquée dans la section 8 à chaque directeur au moins dix (10) jours avant le moment quand la réunion doit avoir lieu si l'avis est envoyé par la poste à condition qu'aucun avis pour une réunion ne sera nécessaire si tous les directeurs en poste sont présents ou si les absents donnent une libération de l'avis ou consentent à ce qu'une telle réunion ait lieu.

2.13 Quorum – Aux réunions du conseil d'administration, le quorum se composera d'au moins 50% des directeurs en poste mais jamais moins de trois (3).

2.14 Première réunion du nouveau conseil d'administration – À condition qu'un quorum des directeurs existe chaque nouveau conseil d'administration élu peut, sans avis, organiser sa première réunion immédiatement après l'assemblée des membres au cours de laquelle un tel conseil d'administration est élu.

2.15 Réunions régulières – Le conseil d’administration peut nommer un jour ou des jours dans un mois ou des mois pour des réunions régulières à un endroit et une heure à être choisis. Une copie des résolutions du conseil d’administration fixant l’endroit et l’heure des réunions régulières doit être envoyée à chaque directeur immédiatement après avoir été adoptée, mais aucun autre avis ne sera nécessaire pour de telles réunions régulières.

2.16 Réunions d’urgence – Des réunions d’urgence du conseil d’administration peuvent être convoquées à la discrétion du président ou à la demande de trois directeurs. Un avis de l’heure et de l’endroit de chacune de ces réunions doit être remis à chaque directeur:

- (a) Au moins 48 heures avant le moment quand la réunion aura lieu si l’avis est envoyé par la poste, ou
- (b) Au moins 24 heures avant le moment quand la réunion aura lieu si l’avis est remis personnellement ou par téléphone ou est livré ou envoyé par des moyens de communication transmis ou enregistré; à condition qu’aucun avis pour de telles réunions n’est nécessaire si tous les directeurs en poste sont présents ou si les absents donnent une libération de l’avis ou consentent à ce qu’une telle réunion ait lieu.

2.17 Président du conseil d’administration – Le président ou son remplaçant désigné doit être le président des réunions du conseil d’administration.

2.18 Votes pour gérer – Chaque directeur a droit à un vote. Lors de toutes les réunions du conseil d’administration chaque question doit être décidée par une résolution ordinaire. En cas d’égalité des votes le président ou le président du conseil d’administration de la réunion doit exprimer un deuxième vote décisif.

2.19 Pas de procuration – Les directeurs ne peuvent pas voter par procuration aux réunions des directeurs.

2.20 Conflit d’intérêt – Un directeur ne doit pas être exclu en raison d’un contrat avec l’organisation. Sujet aux dispositions de la Loi, un directeur ne doit pas être, en raison seulement de son poste, être responsable auprès de l’organisation ou de ses membres de tout profit ou gain réalisé à la suite d’un contrat ou d’une transaction dans laquelle le directeur a un intérêt, et un tel contrat ou une telle transaction ne doit pas être annulé en raison seulement d’un tel intérêt, à condition que, si une déclaration et le dévoilement d’un tel intérêt est exigé par la Loi, une telle déclaration et un tel dévoilement doit avoir été fait et le directeur doit avoir évité de voter en tant que directeur sur le contrat ou la transaction.

2.21 Réunion à huis-clos – Les réunions du conseil d’administration seront à huis-clos pour les membres et le public sauf sur invitation du conseil d’administration.

2.22 Réunions par télécommunications – Une réunion du conseil d’administration peut avoir lieu par téléconférence à condition qu’une majorité des directeurs consentent à se réunir par téléconférence ou que la réunion par téléconférence a été approuvée par une résolution adoptée par les directeurs lors d’une réunion des directeurs.

2.23 Réunions par d’autres moyens électroniques – Les directeurs peuvent se réunir par d’autres moyens électroniques qui permettent à chaque directeur de communiquer adéquatement avec chacun des autres à condition que:

- a) Les directeurs aient adopté une résolution traitant de la mécanique d’organiser une telle réunion et traitant spécifiquement de comment les problèmes de sécurité doivent être réglés, de la procédure pour établir le quorum et pour enregistrer les votes;
- b) Chaque directeur a un accès égal aux moyens spécifiques de communication à être utilisés;
- c) Chaque directeur a consenti à l’avance à se réunir par des moyens électroniques en utilisant les moyens spécifiques de communication proposés pour la réunion.

### ***Pouvoirs du conseil d'administration***

2.24 Pouvoirs de l'organisation – Sauf quand c'est indiqué autrement dans la Loi ou dans ces règlements généraux, le conseil d'administration a les pouvoirs de l'organisation et peut déléguer certains de ces pouvoirs, tâches et fonctions.

2.25 Gestion des affaires de l'organisation – Le conseil d'administration peut établir les politiques, les procédures et gérer les affaires de l'organisation selon la Loi et ces règlements généraux.

2.26 Comités – Le conseil d'administration peut nommer des comités comme il le juge nécessaire pour les affaires de l'organisation et peut nommer les membres des comités ou organiser les élections des membres des comités, peut établir les tâches des comités, peut établir les mandats des comités et peut déléguer certains de ses pouvoirs, tâches et fonctions aux comités sauf quand c'est interdit par la Loi ou ces règlements généraux.

## **SECTION TROIS OFFICIERS**

3.01 Élection ou nomination – L'élection du président et du trésorier aura lieu lors de chaque assemblée annuelle des membres selon la Section 2.03. Le vice-président et le secrétaire seront déterminés par le conseil d'administration au moyen d'une résolution ordinaire entre les directeurs.

3.02 Président – Le président doit être le directeur général de l'organisation et, sujet à l'autorité du conseil d'administration, doit avoir la supervision générale des affaires de l'organisation. Sauf quand le conseil d'administration a élu ou nommé un directeur général ou un administrateur délégué, le président doit aussi avoir les pouvoirs et se voir confier les tâches de ce poste. De plus, les responsabilités du président doivent inclure, entre autres: présider toutes les réunions du conseil d'administration et des membres et assurer que les avis des réunions, les ordres du jour et les procès-verbaux sont préparés et distribués au besoin; assurer que les tâches assignées aux directeurs individuels sont bien effectuées; et travailler de près avec le directeur exécutif.

3.03 Trésorier – Il aura la responsabilité des documents comptables conformément à la Loi et, sous la direction du conseil d'administration, il sera responsable des versements d'argent, de la garde des valeurs et des sorties de fonds de l'organisation; il rendra compte au conseil d'administration lorsque ce sera nécessaire, de toutes les transactions financières et de la situation financière de l'organisation; et il accomplira toutes les autres tâches déterminées par le conseil d'administration ou le président.

3.04 Vice-président – Pendant l'absence ou l'incapacité du président, les tâches du président seront effectuées et les pouvoirs du président exécutés par le vice-président nommé par le conseil d'administration après que les élections au conseil d'administration auront eu lieu.

3.05 Secrétaire – Le secrétaire aura la responsabilité de documenter tous les amendements à la constitution et aux règlements de l'organisation, s'assurer que tous les documents officiels et les archives de l'organisation sont conservés adéquatement, assurer la correspondance du conseil d'administration, maintenir à jour la liste des membres inscrits, envoyer tout avis tel que décrit dans le présent règlement; il sera dans l'obligation de fournir les procès-verbaux de toutes les assemblées des membres, du conseil d'administration et des comités de

l'organisation et devra accomplir, s'il y a lieu, d'autres tâches établies par le conseil d'administration.

- 3.06 Vacance d'un poste – Dans le cas où un poste est vacant, les tâches de ce poste peuvent être déléguées par le conseil d'administration à d'autres directeurs ou d'autres personnes nommées par le conseil d'administration dans ce but par une résolution ordinaire.
- 3.07 Garantie de fidélité – Le conseil d'administration peut demander, quand il le juge utile, que ces officiers, employés et agents de l'organisation fournissent des garanties pour l'exercice fidèle de leurs fonctions, dans la forme et avec la sûreté que le conseil d'administration peut prescrire.

## **SECTION QUATRE PROTECTION DES DIRECTEURS, OFFICIERS ET AUTRES**

- 4.01 Limite de responsabilité - Aucun administrateur ou officier de l'organisation ne sera tenu responsable des actes, des rentrées d'argent, de la négligence ou des manquements de n'importe quel autre directeur, officier ou employé ou pour y avoir participé pour des raisons de conformité; de même que pour toute perte, dommage ou dépense au sein de l'organisation, occasionnés par l'insuffisance ou le manque de garanties dans lesquels l'argent de l'organisation doit être investi, ou pour toute perte ou dommage occasionnés par la faillite, l'insolvabilité ou la malveillance d'une personne à qui de l'argent, des garanties ou des effets de l'organisation doivent être versés, ou pour toute perte, dommage ou malchance, peu importe ce qui arrive dans le cadre des fonctions de son mandat ou en relation avec son mandat, à moins que cela ne se soit produit à cause de sa propre négligence ou manquement soit dû à son propre manquement, à condition que cela n'enlève en rien la responsabilité de tout directeur ou officier qui lui incombe en vertu de la Loi.
- 4.02 Indemnité - Assujettie aux limites contenues dans la Loi, chaque personne et chaque directeur ou officier de l'organisation ainsi que toute autre personne qui a pris ou est sur le point de prendre des engagements au nom de l'organisation ou toute personne morale contrôlée par elle et ses héritiers, exécuteurs, gestionnaires et tout autre représentant personnel seront, s'il y a lieu, indemnisés et libérés de toute responsabilité par l'organisation envers:
- (a) toute la responsabilité et tous les coûts, frais et dépenses engendrés dans le cadre de toute action en justice, poursuite ou procédure judiciaire qui est prévue ou entamée contre lui et qui soit reliée à quelque chose qui a été faite par lui ou qu'il a autorisé à faire dans le cadre des fonctions de son mandat; et
  - (b) Tous les autres coûts, frais et dépenses qu'il a engendrés ou encourus dans le cadre des affaires de l'organisation
- 4.03 Assurance - Assujettie aux limites contenues dans la Loi, l'organisation peut acheter et conserver cette assurance au bénéfice de ses directeurs et officiers, tel que le conseil d'administration peut le décider à l'occasion.
- 4.04 Rémunération – Tous les directeurs, officiers et membres des comités serviront leur mandat sans rémunération sauf le remboursement des dépenses approuvées par le conseil d'administration.

## **SECTION CINQ MEMBRES**

### **Catégories de membres**

- 5.01 Catégories – L'organisation a deux (2) catégories de membres:

- a) Associations membres
- b) Délégué des membres des équipes nationales senior et junior

5.02 Associations membres – Une association provinciale/territorial de course d'orientation composée de personnes inscrites qui a demandé d'être membre et qui a été approuvée.

5.03 Délégué des membres des équipes nationales senior et junior – Une personne choisie ou nommée par les membres des équipes nationales senior et junior de l'organisation qui est ou a été pendant les quatre dernières années membre de l'équipe nationale senior ou junior de l'organisation.

5.04 Conditions d'adhésion en tant que membre - Tous les membres de l'organisation doivent avoir accepté de se conformer aux présents règlements et aux politiques, procédures, règles et règlements de l'organisation.

5.05 Transfert – L'adhésion en tant que membre de l'organisation n'est pas transférable.

### **Cotisations des membres**

5.06 Frais annuels - La cotisation des membres de toutes les catégories de membres sera déterminée chaque année par le conseil d'administration.

5.07 Année de cotisation – À moins que le conseil d'administration n'en décide autrement, l'année de cotisation de l'organisation sera du 1er janvier au 31 décembre.

5.08 Renouvellement de cotisation - Les membres renouvelleront leur adhésion à la date prévue chaque année par le conseil d'administration ou le conseil d'administration peut supprimer leurs privilèges et leur adhésion par résolution ordinaire. L'adhésion à l'organisation peut aussi être terminée à l'assemblée générale annuelle après que les membres n'aient pas renouvelé leur adhésion en payant les obligations financières déterminées auparavant. L'information concernant cette date doit être communiquée aux membres soixante (60) jours avant la date prévue. L'adhésion de ces catégories de membres qui ne sont pas en défaut de paiement est automatiquement renouvelée à moins qu'elle ne soit terminée selon ces règlements.



## **Destitution et fin d'adhésion en tant que membre**

- 5.09 Démission – Un membre peut démissionner de l'organisation en donnant un avis par écrit au conseil d'administration. La démission du membre prendra effet le jour de l'approbation de la demande par le conseil d'administration.
- 5.10 Ne peut pas démissionner – Un membre ne peut pas démissionner de l'organisation quand le membre fait l'objet d'une enquête ou une mesure disciplinaire.
- 5.11 Arriérés – Un membre peut être renvoyé de l'organisation pour défaut de paiement de sa cotisation de membre ou de sommes dues à l'organisation aux dates indiquées par l'organisation ou bien pour ne pas se conformer à toutes les autres politiques d'inscription de l'organisation, au moyen d'une résolution ordinaire du conseil d'administration.
- 5.12 Mesures disciplinaires – En plus de l'expulsion pour défaut de paiement de la cotisation de membre, un membre peut être suspendu ou renvoyé de l'organisation conformément aux politiques et procédures de l'organisation concernant les mesures disciplinaires prises envers les membres.
- 5.13 Destitution – Un membre peut être destitué par résolution spéciale des membres votants présents à une assemblée générale annuelle ou une assemblée spéciale, pour autant que le membre ait reçu un préavis par écrit de quatorze jours (14) et la possibilité de se présenter et d'être entendu à cette assemblée.

## **En règle**

- 5.14 Définition – Un membre de l'organisation sera en règle à conditions que le membre ait respecté la constitution, les règlements, les directives, les procédures, les règles et règlements de l'organisation; et:
- a) soit toujours membre;
  - b) n'ait pas été suspendu ou exclu de son adhésion en tant que membre ou qu'il ait d'autres restrictions ou sanctions en tant que membre;
  - c) ait rempli et remis tous les documents comme l'organisation l'exige;
  - d) ait respecté la constitution, les règlements, les politiques, les procédures, les règles et règlements de l'organisation; et
  - e) ne fasse pas l'objet d'une enquête ou d'une mesure disciplinaire de l'organisation ou s'il a fait l'objet d'une mesure disciplinaire dans le passé, a rempli toutes les modalités de cette mesure disciplinaire à la satisfaction du conseil d'administration;
  - f) ait payé sa cotisation de membre ou, le cas échéant, ses dettes envers l'organisation.
- 5.15 Ne plus être en règle - Les membres qui ne sont plus en règle peuvent voir leurs privilèges suspendus et n'auront plus le droit de vote aux assemblées des membres et, lorsque le membre est un directeur, aux assemblées des directeurs, ou perdre le droit aux avantages et privilèges de leur adhésion en tant que membres jusqu'à ce que le conseil d'administration considère que le membre est en règle tel que défini plus haut.

## **SECTION SIX ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

- 6.01 Genres d'assemblées – Les assemblées des membres incluront les assemblées annuelles et les assemblées spéciales.

- 6.02 Assemblées spéciales - Une assemblée spéciale des membres peut être organisée en tout temps par le président, par le conseil d'administration ou sur demande écrite de cinq pour cent (5 %) ou plus des membres avec le droit de vote de l'organisation. L'ordre du jour des assemblées spéciales s'en tiendra strictement au sujet à propos duquel l'assemblée a été organisée.
- 6.03 Emplacement et Date - L'organisation tiendra des assemblées de membres à la date, à l'heure et à l'endroit que le conseil d'administration décidera. L'assemblée générale annuelle sera organisée dans un délai de dix-huit (15) mois suivant la dernière assemblée générale annuelle et pas plus tard que six (6) mois après la fin de l'année financière précédente de l'organisation.
- 6.04 Assemblées par moyens électroniques - Une assemblée des membres peut avoir lieu par téléphone, moyens électroniques ou un autre équipement de communication qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement les uns avec les autres pendant l'assemblée, si l'organisation rend disponible un tel équipement de communication.
- 6.05 Convocation aux assemblée - La convocation inclura l'heure et l'endroit d'une assemblée, l'ordre du jour proposé, **l'information raisonnable pour permettre aux .....de prendre des décisions informées**, et sera remis à chaque membre qui a le droit de vote à l'assemblée, au vérificateur, et au conseil d'administration, par les moyens suivants:
- Par la poste, courrier ou livraison personnelle à chaque membre ayant le droit de vote à l'assemblée, pendant une période de 21-60 jours avant le jour quand l'assemblée doit avoir lieu; ou
  - Par téléphone, moyen électronique ou un autre équipement de communication à chaque membre qui a le droit de vote à l'assemblée, pendant une période de 21 à 35 jours avant le jour quand l'assemblée doit avoir lieu; ou
  - En l'affichant dans le site Internet de l'organisation au moins 30 jours avant la date de l'assemblée.
- 6.06 Assemblée sans convocation: - Une assemblée des membres peut être organisée sans convocation en tout temps et à tout endroit autorisé par la Loi ou les lettres patentes:
- si tous les membres qui ont le droit de vote sont présents en personne ou si les absents renoncent à la convocation ou bien consentent à la tenue de cette assemblée, et
  - si les vérificateurs sont présents ou renoncent à la convocation ou bien consentent à la tenue de cette assemblée; et les affaires qui peuvent y être transigées sont les mêmes que celles qui peuvent être transigées par l'organisation à une assemblée des membres.
- 6.07 Ordre du jour - L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprendra au moins:
- L'ouverture de l'assemblée
  - La constitution du quorum
  - La nomination des scrutateurs
  - L'approbation de l'ordre du jour
  - La déclaration de tout conflit d'intérêt
  - L'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle
  - L'approbation du rapport des vérificateurs et des états financiers
  - La nomination des vérificateurs
  - Les affaires mentionnées dans la convocation
  - L'élection des nouveaux directeurs
  - L'ajournement

- 6.08 Nouvelles affaires - Tout membre désirant que des affaires nouvelles soient ajoutées à l'ordre du jour d'une assemblée donnera un avis écrit à l'organisation avant la date indiquée dans la convocation ou à l'assemblée à la seule discrétion du président ou de son remplaçant désigné.
- 6.09 Scrutateur - La personne qui préside nommera quelqu'un, membre ou non, qui jouera le rôle de scrutateur de l'assemblée.
- 6.10 Personnes autorisées à être présentes - Les personnes autorisées à être présentes aux assemblées des membres doivent être les directeurs, le personnel de l'organisation, les délégués membres, le délégué des membres des équipes nationales senior et junior, les personnes inscrites, les vérificateurs de l'organisation et d'autres personnes sur invitation du conseil d'administration.
- 6.11 Quorum - Le quorum pour les activités de toute assemblée des membres sera les deux tiers du nombre de membres votants.
- 6.12 Délégués - Chaque association provinciale ou territoriale qui a le droit de vote à une assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, membre(s) de cette association provinciale ou territoriale, en tant que délégué(s) afin de participer et d'agir au nom de cette association à l'assemblée de telle manière, dans le sens et avec l'autorité conférés par le document de nomination. Un délégué doit avoir dix-huit (18) ans ou plus et être membre en règle. Cette nomination doit également être signalée à l'organisation sept (7) jours avant l'assemblée des membres. L'avis des noms des délégués doit être fourni par le président de l'association provincial ou territorial au moins une semaine avant l'assemblée. Si aucun avis n'a été reçu une personne peut être acceptée comme déléguée de l'association provinciale ou territoriale à l'assemblée seulement si elle a une résolution par écrit nommant cette personne comme déléguée de l'association provinciale ou territoriale.
- 6.13 Droit de vote - À toutes les assemblées des membres, les membres auront les droits de vote suivants:
- a) Les associations membres ont le droit d'être représentées par un délégué avec le droit de vote et un délégué supplémentaire avec le droit de vote lorsque la cotisation des membre de cette association est de 10 % ou plus mais moins de 20 % de la cotisation de toutes les associations membres, deux délégués supplémentaires avec le droit de vote lorsque la cotisation des membre de cette association est de 20 % ou plus mais moins de 30 % de la cotisation totale de toutes les associations ou par trois délégués supplémentaires avec le droit de vote lorsque la cotisation des membres de l'association est de 30 % ou plus de la cotisation totale de toutes les associations. Un délégué seul peut représenter plusieurs délégués ayant le droit de vote.
  - b) Le délégué des membres des équipes nationales senior et junior n'a pas le droit de vote à une assemblée des membres sauf quand c'est exigé par la Loi ou pour l'élection du représentant des athlètes.
- 6.14 Votes - À chaque assemblée des membres, chaque point, sauf disposition contraire dans les lettres patentes, les règlements ou la loi, sera décidé par résolution ordinaire sur le point. En cas d'égalité des votes, que ce soit à main levée ou par scrutin, le président de l'assemblée votera pour prendre la décision.
- 6.15 Procédures de vote - Sous réserve des dispositions de la Loi, toute question traitée lors d'une assemblée des membres est tranchée par vote à main levée à moins qu'un scrutin sur la proposition ne soit exigé tel qu'il est prévu ci-après. Chaque fois qu'une question est soumise à un vote à main levée, sauf si elle fait l'objet d'une demande de scrutin, une déclaration du président de l'assemblée indiquant qu'une résolution a été adoptée par une majorité particulière de l'assemblée constitue une preuve prima facie

de ce fait, sans qu'il ne soit nécessaire de démontrer le nombre ou la proportion des voix enregistrées pour ou contre toute résolution ou autre délibération relativement à ladite question, et le résultat du vote tenu de cette manière est censé traduire la décision prise par les membres sur ladite proposition.

6.16 Vote par procuration – Aucun vote par procuration n'est permis.

6.17 Vote d'absent – Le vote d'absent n'est pas permis.

6.18 Scrutins - À l'égard de toute question devant être soumise à une assemblée des membres, qu'il y ait ou non un vote à main levée sur cette question, le président de l'assemblée ou toute personne pouvant voter sur la question, peut exiger un scrutin. Tout scrutin ainsi exigé se déroule de la manière prescrite par le président de l'assemblée. Une demande de scrutin peut être retirée n'importe quand avant la mise aux voix. Lors d'un scrutin, chaque délégué présent avec le droit de vote a le droit de voter une fois et le résultat du scrutin tenu de cette manière est réputé traduire la décision prise par les membres sur ladite question.

## **SECTION SEPT PERSONNES INSCRITES**

### **Catégories de personnes inscrites**

7.01 Catégories – L'organisation a trois (3) catégories de personnes inscrites:

- a) Clubs inscrits
- b) Personnes inscrites - individuels
- c) Personnes inscrites - honoraires

7.02 Club inscrit – Un club de course d'orientation organisé composé de personnes inscrites individuelles, qui appartient à une association membre ou qui a demandé et qui a été approuvé comme personne inscrite.

7.03 Personnes inscrites - individuel – Une personne qui participe au sport de course d'orientation qui est enregistrée avec un club inscrit ou une association membre ou l'organisation ou qui a demandé et qui a été approuvé comme personne inscrite.

7.04 Personnes inscrites - honoraire – Une personne ou organisation approuvée par un vote majoritaire des membres à une assemblée des membres qui a grandement contribué au développement ou à la promotion de la course d'orientation.

7.05 Conditions d'inscription

- a) Tous les personnes inscrites de l'organisation doivent être jugés avoir accepté de respecter ces règlements et les politiques, procédures, règles et règlements de l'organisation.
- b) Une personne de moins de 18 ans peut être une personne inscrites de l'organisation.

### **Cotisations**

7.06 Cotisations annuelles – Les frais d'inscription pour toutes les catégories de personnes inscrites seront déterminés chaque année par le conseil d'administration.

7.07 Année d'inscription – Sauf quand cela est déterminé autrement par le conseil d'administration, l'année d'inscription sera du 1er janvier au 31 décembre.

### **Démission et résignation de l'inscription**

7.08 Démission – Une personne inscrite peut démissionner de l'organisation en donnant un avis par écrit au conseil d'administration. La démission de la personne inscrite sera effective à la date à laquelle la demande est approuvée par le conseil d'administration.

7.09 Ne pas pouvoir démissionner – Une personne inscrite ne peut pas démissionner de l'organisation quand la personne inscrite est sujet à une enquête ou une action disciplinaire.

7.10 Arriérés – Une personne inscrite peut être renvoyé de l'organisation pour défaut de paiement de sa cotisation de membre ou de sommes dues à l'organisation aux dates indiquées par l'organisation ou bien pour ne pas se conformer à toutes les autres politiques d'inscription de l'organisation, au moyen d'une résolution ordinaire du conseil d'administration.

7.11 Mesures disciplinaires – En plus de l'expulsion pour défaut de paiement de la cotisation de membre, une personne inscrite peut être suspendu ou renvoyé de l'organisation conformément aux politiques et procédures de l'organisation concernant les mesures disciplinaires prises envers les personnes inscrites.

7.12 Destitution – Une personne inscrite peut être destitué par résolution ordinaire du conseil d'administration, pour autant que la personne inscrite ait reçu un préavis par écrit de quatorze (14) jours et la possibilité de se présenter et d'être entendu à cette assemblée.

### **En règle**

7.13 Définition – Une personne inscrite de l'organisation sera en règle à condition que la personne inscrite:

- a) soit toujours une personne inscrite;
- b) n'ait pas été suspendu ou exclu de son adhésion en tant que membre ou qu'il ait d'autres restrictions ou sanctions en tant que membre;
- c) ait rempli et remis tous les documents comme l'organisation l'exige;
- d) ait respecté la constitution, les règlements, les politiques, les procédures, les règles et règlements de l'organisation; et
- e) ne fasse pas l'objet d'une enquête ou d'une mesure disciplinaire de l'organisation ou s'il a fait l'objet d'une mesure disciplinaire dans le passé, a rempli toutes les modalités de cette mesure disciplinaire à la satisfaction du conseil d'administration;
- f) ait payé sa cotisation de membre ou, le cas échéant, ses dettes envers l'organisation.

7.14 Ne plus être en règle - Les personnes inscrites qui ne sont plus en règle peuvent voir leurs privilèges suspendus et, si la personne inscrite est un directeur, il n'aura plus le droit de vote aux assemblées du conseil d'administration ni aux avantages et privilèges de l'adhésion jusqu'à ce que le conseil d'administration considère que la personne inscrite a respecté la définition d'en règle tel que défini plus haut.

## **SECTION HUIT CONVOCATION**

8.01 Convocation écrite - Dans ces règlements, une convocation écrite signifie une convocation qui est donnée en mains propres ou envoyée par la poste, télécopieur, courrier électronique ou messenger à l'adresse connue de l'organisation, directeur ou membre, selon le cas.

8.02 Date de la convocation - La date de la convocation est la date à laquelle la réception de la convocation a été confirmée verbalement quand la convocation a été donnée en mains propres, la date de l'envoi quand elle a été envoyée par télécopieur ou courrier

électronique, ou par écrit quand elle a été envoyée par messenger, ou dans le cas où la convocation a été envoyée par la poste, cinq jours après la date du cachet postal.

8.03 Omissions et erreurs - L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation à un membre, un directeur, un officier ou un vérificateur ou la non réception d'un avis de convocation par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles la substance et donc d'invalider les résolutions adoptées à cette assemblée tenue à la suite d'une telle convocation ou qui en résulte.

8.04 Renonciation à un avis de convocation - Tout membre, directeur, officier ou vérificateur peut renoncer à un avis de convocation selon les dispositions de la Loi, des règlements ou autres et cette renonciation, qu'elle soit parvenue avant ou après l'assemblée ou l'activité faisant l'objet de la convocation, le dispensera d'être présent.

## **SECTION NEUF FINANCE**

9.01 Document d'emprunt - Le conseil d'administration peut, à l'occasion et lorsqu'il le juge opportun, selon les montants et selon les modalités en vigueur:

- (a) emprunter de l'argent devant être porté au crédit de l'organisation;
- (b) émettre, vendre ou mettre en gage des titres de créance (y compris des obligations, débentures, billets ou autres titres de créance semblables, avec ou sans sûreté) au nom de l'organisation;
- (c) imputer, hypothéquer ou mettre en gage, en tout ou en partie, les biens fonciers ou personnels, mobiliers ou immobiliers de l'organisation, qu'ils soient déjà possédés ou aient été acquis au cours d'une période subséquente, y compris des comptes débiteurs, droits, pouvoirs et engagements, afin de garantir des titres de créance ou des montants d'argent empruntés, ou d'autres dettes ou passifs de l'organisation.

9.02 Délégation - Le conseil d'administration peut, s'il y a lieu, déléguer à un ou plusieurs des directeurs et officiers de l'organisation que le conseil d'administration peut désigner certains des pouvoirs attribués au conseil d'administration dans la mesure et de la façon établie par le conseil d'administration au moment d'une telle délégation.

9.03 Livres et archives - Les livres et les archives nécessaires de l'organisation exigés, selon ces règlements ou les lois applicables, seront nécessairement et correctement tenus.

9.04 États financiers annuels - L'organisation doit envoyer aux membres une copie des états financiers annuels et d'autres documents auxquels il est fait référence dans la sous-section 172(1) (États financiers annuels) de la Loi. Au lieu d'envoyer les documents, l'organisation peut envoyer un résumé à chaque membre avec un avis informant le membre de la procédure pour obtenir une copie des documents mêmes gratuitement. L'organisation n'est pas obligée d'envoyer les documents ou un résumé à un membre qui, par écrit, refuse de recevoir ces documents.

## **SECTION DIX AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS**

10.01 Avis - Les avis de motion pour modifier les règlements doivent être soumis aux membres avec une convocation à une assemblée, tels que décrits dans l'article 8, au moins 30 jours avant l'assemblée générale annuelle.

10.02 Vote - Sauf pour les points décrits dans la sous-section 197(1) de la Loi (Changements fondamentaux), ces règlements peuvent être modifiés ou abrogés par résolution ordinaire des directeurs à une assemblée du conseil d'administration.

Les directeurs doivent soumettre les règlements, amendements ou abrogations aux membres lors de l'assemblée suivante des membres et les membres peuvent, à la suite d'un vote majoritaire affirmatif, rejeter ou amender les règlements. Les règlements, amendements ou abrogations sont effectifs à partir de la date de la résolution des directeurs. Si les règlements, amendements ou abrogations sont confirmés, ou confirmés tels qu'amendés, par les membres, ils demeurent effectifs dans la forme dans laquelle ils ont été confirmés.

10.03 Membres votants – Sauf pour les points indiqués dans la sous-section 197(1) de la Loi (Changements fondamentaux), ces règlements peuvent être amendés ou abrogés par un vote majoritaire affirmatif des membres présents à l'assemblée suivante des membres. À la suite d'un vote majoritaire affirmatif, les amendements prennent effet immédiatement.

10.04 Changements fondamentaux – Selon les sections de la Loi applicables aux changements fondamentaux, une résolution spéciale de tous les membres est nécessaire pour effectuer les changements fondamentaux suivants aux règlements ou articles de l'organisation. Les changements fondamentaux sont définis comme suit:

- a) Changer le nom de l'organisation;
- b) Changer la province dans laquelle le bureau enregistré de l'organisation est situé;
- c) Ajouter, changer ou supprimer une restriction dans les activités que l'organisation peut accomplir;
- d) Créer une nouvelle catégorie ou groupe de membres;
- e) Changer une condition exigée pour être membre;
- f) Changer la désignation d'une catégorie ou groupe de membres ou ajouter, changer ou supprimer des droits et des conditions à une telle catégorie ou groupe;
- g) Séparer une catégorie ou groupe de membres en deux ou plus catégories ou groupes et établir les droits et conditions de chaque catégorie ou groupe;
- h) Ajouter, changer ou supprimer une disposition respectant le transfert d'une adhésion;
- i) Sujet à la Loi, augmenter ou diminuer le nombre ou le minimum ou le maximum de nombre de directeurs;
- j) Changer la déclaration de l'intention de l'organisation;
- k) Changer la déclaration concernant la distribution des propriétés restantes lors de la liquidation après la libération des responsabilités de l'organisation;
- l) Changer la manière de donner un avis aux membres qui ont le droit de vote à une assemblée des membres;
- m) Changer la méthode de vote par les membres non présents à une assemblée des membres; ou
- n) Ajouter, changer ou supprimer d'autres dispositions qui sont permises par la Loi qui seront établis dans les articles.

10.05 Vote spécial de catégorie – La Loi prévoit que chaque catégorie de membres a droit de voter séparément si les changements fondamentaux indiqués concernent les droits des membres, comme:

- a) Toucher un changement, une reclassification ou une annulation d'une partie ou de toutes les adhésions de la catégorie ou groupe;
- b) Ajouter, changer ou supprimer les droits ou conditions joints aux adhésions de la catégorie ou groupe, incluant
  - i. Pour diminuer ou supprimer une liquidation, ou
  - ii. Pour ajouter, supprimer ou changer de manière préjudiciable le droit de vote ou de transfert de la catégorie ou groupe;
- c) Augmenter les droits d'une autre catégorie ou groupe de membres ayant des droits égaux ou supérieurs à ceux de la catégorie ou groupe;
- d) Augmenter les droits d'une catégorie ou groupe de membres ayant des droits inférieurs à ceux de la catégorie ou groupe pour les rendre égaux ou supérieurs à ceux de la catégorie ou groupe;

- e) Créer une nouvelle catégorie ou groupe de membres ayant des droits égaux ou supérieurs à ceux de la catégorie ou groupe; ou
- f) Toucher un changement ou créer un droit de changement d'une partie ou de toutes les adhésions d'une autre catégorie ou groupe dans les adhésions de la catégorie ou groupe

10.06 Résultat d'un vote spécial de catégorie – Si une catégorie d'adhésion, par résolution spéciale, n'approuve pas un vote spécial de catégorie sur un changement fondamental, le point est battu.

## **SECTION ONZE CLAUSE DE DISSOLUTION**

- 11.01 Dissolution - En cas de dissolution de l'organisation, tous les biens ou avoirs restants après remboursement des dettes seront attribués à une ou plusieurs association(s) caritative(s) indiquées dans la sous-section 248(1) de la Loi de l'impôt.

## **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

CERTIFIÉS être les règlements généraux de l'organisation, tels que promulgués par les membres de l'organisation par résolution spéciale le 1er jour d'août 2014. Pour entrer en vigueur à la date de la continuité (19<sup>e</sup> jour d'août 2014).

---

David Graupner  
Secrétaire/directeur

---

Stan Woods  
Directeur